

ASSEMBLÉE NATIONALE
5 novembre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° II-1823

présenté par
M. Jean-Pierre Vigier, M. Ray, M. Descoeur, M. Brigand et Mme Corneloup

ARTICLE 42
ÉTAT B

Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	1	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0	1
Allègements du coût du travail en agriculture (TODE-AG)	0	0
TOTAUX	1	1
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement d'appel, il est proposé de transférer 1 euro en autorisations d'engagement et en crédits de paiement :

- Depuis l'action n°01 "Moyens de l'administration centrale" du programme 215 "Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture" ;
- Vers l'action n°23 "Appui au renouvellement et à la modernisation des exploitations agricoles" du programme 149 "Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt".

Il s'agit d'appeler l'attention des députés et du Gouvernement sur la hausse des besoins budgétaires en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture face à l'ampleur du défi du renouvellement des générations.

Des garanties ont été apportées dans ce sens par l'Etat lors des débats qui ont abouti, d'une part, à l'adoption du Pacte d'orientation pour le renouvellement des générations en agriculture et, d'autre part, à l'adoption d'un projet de loi agricole en première lecture à l'Assemblée nationale. Le précédent ministre de l'Agriculture s'était d'ailleurs engagé à augmenter le financement du programme d'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) de 13 à 20 M€ dans le cadre du PLF 2025.

Or, dans le PLF 2025, le rendement prévisionnel de la taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement (article 1605 nonies du CGI) - qui est affectée dans la limite d'un plafond annuel à un fonds qui finance en partie l'AITA - est de 12 M€. Il était de 24 M€ dans les LFI 2023 et 2024. Le plafond de cette taxe reste stable à 12 M€.

L'objet du présent amendement est donc d'encourager le Gouvernement à affecter des crédits supplémentaires pour le programme AITA, en l'absence de relèvement du plafond de la taxe évoquée précédemment, notamment pour permettre les expérimentations qui devront être lancées dès 2025 dans le cadre du déploiement de France Services Agriculture.